



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 octobre 2022
(OR. en)

13668/22

AGRI 549
AGRIFIN 120
AGRIORG 109
AGRISTR 75
DELACTION 185

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 octobre 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	C(2022) 7233 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 17.10.2022 abrogeant le règlement délégué (UE) n° 807/2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 7233 final.

p.j.: C(2022) 7233 final



Bruxelles, le 17.10.2022
C(2022) 7233 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 17.10.2022

abrogeant le règlement délégué (UE) n° 807/2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil¹ établit un nouveau cadre juridique pour la politique agricole commune (PAC) afin d'améliorer sa contribution à la réalisation des objectifs de l'Union énoncés dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ce règlement précise également les objectifs de l'Union que la PAC doit atteindre et définit les types d'intervention ainsi que les exigences communes de l'Union applicables aux États membres, tout en laissant à ceux-ci une certaine flexibilité pour la conception des interventions à prévoir dans leur plan stratégique relevant de la PAC pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Le règlement (UE) 2021/2115 prévoit des types d'intervention en faveur du développement rural. En conséquence, il abroge le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil² avec effet au 1^{er} janvier 2023. Dans ce cadre, la Commission a adopté, dans le règlement délégué (UE) 2022/126³, des exigences supplémentaires conformément au règlement (UE) 2021/2115 pour la conception des interventions à préciser dans les plans stratégiques relevant de la PAC. Les règles contenues dans ledit règlement remplacent celles établies dans le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission⁴. Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, il convient d'abroger formellement ledit règlement avec effet au 1^{er} janvier 2023.

Étant donné que le règlement (UE) 2021/2115 laisse aux États membres davantage de flexibilité pour la conception des interventions à prévoir dans leur plan stratégique relevant de la PAC et qu'il ne contient pas les mêmes habilitations que celles prévues par le règlement (UE) n° 1305/2013, l'abrogation devrait se fonder sur les habilitations conférées par ledit règlement pour l'adoption du règlement délégué (UE) n° 807/2014.

Conformément à l'article 154, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115, le règlement délégué (UE) n° 807/2014 devrait toutefois continuer de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2025, à la fois en ce qui concerne la mise en œuvre des programmes de développement rural en vertu du règlement (UE) n° 1305/2013, et en ce qui concerne les dépenses exposées par les bénéficiaires et payées par l'organisme de paiement dans le cadre desdits programmes de développement rural.

¹ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

² Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

³ Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) (JO L 20 du 31.1.2022, p. 52).

⁴ Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires (JO L 227 du 31.7.2014, p. 1).

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le 3 octobre 2022, une consultation associant des experts des 27 États membres a eu lieu au sein du groupe d'experts sur la mise en œuvre du règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'acte délégué abroge le règlement délégué (UE) n° 807/2014, adopté sur la base du règlement (UE) n° 1305/2013, étant donné que ce dernier règlement est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 17.10.2022

abrogeant le règlement délégué (UE) n° 807/2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil¹, et notamment son article 2, paragraphe 3, son article 14, paragraphe 5, son article 16, paragraphe 5, son article 19, paragraphe 8, son article 22, paragraphe 3, son article 28, paragraphes 10 et 11, son article 29, paragraphe 6, son article 30, paragraphe 8, son article 33, paragraphe 4, son article 34, paragraphe 5, son article 35, paragraphe 10, son article 36, paragraphe 5, son article 45, paragraphe 6, son article 47, paragraphe 6, et son article 89,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil² établit un nouveau cadre juridique pour la politique agricole commune (PAC) afin d'améliorer sa contribution à la réalisation des objectifs de l'Union énoncés dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ce règlement précise également les objectifs de l'Union que la PAC doit atteindre et définit les types d'intervention ainsi que les exigences communes de l'Union applicables aux États membres, tout en laissant à ceux-ci une certaine flexibilité dans la conception des interventions à prévoir dans leur plan stratégique relevant de la PAC pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.
- (2) Le règlement (UE) 2021/2115 prévoit des types d'intervention en faveur du développement rural. En conséquence, il abroge le règlement (UE) n° 1305/2013 avec effet au 1^{er} janvier 2023.
- (3) Dans ce cadre, la Commission a adopté, dans le règlement délégué (UE) 2022/126³, des exigences supplémentaires conformément au règlement (UE) 2021/2115 pour la

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 487.

² Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

³ Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) (JO L 20 du 31.1.2022, p. 52).

conception des interventions à préciser dans les plans stratégiques relevant de la PAC. Les règles contenues dans ledit règlement délégué remplacent celles établies dans le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission⁴.

- (4) Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, il convient d'abroger formellement le règlement délégué (UE) n° 807/2014 avec effet au 1^{er} janvier 2023. Cependant, conformément à l'article 154, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115, il devrait continuer de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2025, à la fois en ce qui concerne la mise en œuvre des programmes de développement rural en vertu du règlement (UE) n° 1305/2013, et en ce qui concerne les dépenses exposées par les bénéficiaires et payées par l'organisme de paiement dans le cadre desdits programmes de développement rural,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Abrogation et dispositions transitoires

Le règlement délégué (UE) n° 807/2014 est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2023.

Cependant, il continuera de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2025, à la fois en ce qui concerne la mise en œuvre des programmes de développement rural en vertu du règlement (UE) n° 1305/2013, et en ce qui concerne les dépenses exposées par les bénéficiaires et payées par l'organisme de paiement dans le cadre desdits programmes de développement rural.

Article 2
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17.10.2022

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

⁴ Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires (JO L 227 du 31.7.2014, p. 1).